

La révision de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **11 (1919)**

Heft 8

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383263>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE SYNDICALE

~~~~~ SUISSE ~~~~~

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an  
Pour l'Etranger: Port en sus  
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne  
Téléphone 3168 o o o Kapellenstrasse 8 o o o Compte de chèques N° III 1366  
~~~~~ Paraît tous les mois ~~~~~

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o o Kapellenstrasse, 6 o o o o

SOMMAIRE:

| | Pages |
|--|-------|
| 1. La revision de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents | 63 |
| 2. La troisième Internationale | 65 |
| 3. Le congrès syndical allemand | 66 |

| | |
|--------------------------------------|----|
| 4. Politique sociale | 68 |
| 5. Dans les fédérations syndicales | 68 |
| 6. Le mouvement syndical en Amérique | 70 |
| 7. Le travail féminin en Angleterre | 70 |

La revision de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents

La loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents fut saluée en son temps comme un acte de haute portée sociale pour le peuple suisse. Mais les compromis auxquels son adoption avait donné lieu ne tardèrent pas à se révéler et à désenchanter tous ceux qui dans la classe ouvrière avaient mis en elle quelque espoir. Si les illusions s'envolèrent, il était cependant permis d'en attendre une application loyale de toutes ses dispositions légales. Mais là encore, la déception fut complète. La loi donna lieu à de vives critiques.

Les trois jours d'attente avant d'être admis à bénéficier de l'indemnité, fut une mesure que l'on ressentit durement, du fait qu'un grand nombre d'accidentés ne reçoivent ainsi aucun secours. Très dure aussi est la prescription qui n'accorde des secours qu'à raison du 80% du salaire, cela d'autant plus que la valeur de l'argent a subi une notable dépréciation et qu'une compensation intégrale entre le salaire et le renchérissement du prix de la vie n'a eu lieu nulle part. La limitation des accidents non professionnels provoqua d'autre part un mécontentement général.

L'article 62 de la loi prescrit que l'assurance cesse de déployer ses effets après l'échéance du deuxième jour qui suit le droit au salaire. En acceptant cette disposition, le législateur ne prévoyait certainement pas le bureaucratisme et l'esprit chicanier des organes de l'assurance-accidents. Ceux-ci ont interprété cet article de telle sorte que des centaines d'ouvriers devaient perdre les avantages et les bienfaits de la loi.

Les plaintes sur l'activité des organes de l'assurance s'accumulèrent rapidement. D'abord en ce qui concerne l'estimation des accidents. Tout à fait à l'encontre de l'ancienne pratique, on procéda à des diminutions d'indemnités sous le prétexte fallacieux que la maladie n'était pas

due au seul fait de l'accident. Souvent, lorsque d'un accident il résulte un préjudice durable, on conteste devoir une rente ou une indemnité unique, en disant qu'une diminution de la capacité de travail et par conséquent du salaire n'avait pas eu lieu. D'étranges expériences furent faites dès le début avec les cas de lumbago et d'hernies. Le mécontentement devint général et les protestations contre ces abus s'élevèrent avec toujours plus de vivacité.

Dans les sphères syndicales et des caisses de maladie on s'occupa, déjà bien avant la mise en vigueur de la loi sur l'assurance-accident, de la création d'une assurance complémentaire. Plusieurs de ces caisses payent à leurs membres des secours pour les trois premiers jours de l'accident et un supplément au 80% pour les jours d'incapacité de travail. La plupart des sociétés coopératives et quelques établissements privés doivent à leur personnel l'intégralité de leurs salaires. D'autre part, les organisations syndicales ont revendiqué sans succès, il est vrai, à notre connaissance du moins lors de la discussion de nouvelles conditions de travail, le paiement du salaire entier.

Le personnel des C. F. F. se trouve par contre dans une position meilleure, parce qu'il fait dépendre leur appui ou leur refus de la loi, lors de la votation populaire, de la garantie qu'en aucun cas leur situation n'en serait diminuée sous le régime de la nouvelle loi. Le conseiller fédéral Comtesse leur donna cette assurance. Ce fut ce que l'on appela la « promesse Comtesse » que par la suite l'on voulut escamoter, mais les cheminots veillaient si bien que ce beau plan échoua.

L'application de la loi sur les accidents non professionnels fut aussi un grand sujet de mécontentement. Le montant de la prime varie entre 2 et 7 pour mille du salaire. Pourquoi exige-t-on des primes si élevées, c'est ce qui n'apparaît pas toujours. La question de savoir

qui devait payer ces primes souleva un nouveau litige.

La loi charge les assurés des trois quarts et la Confédération du quart du montant de la prime pour les accidents non professionnels. Dans de rares cas, on put faire verser cette prime par les patrons, mais la majorité des ouvriers doivent la payer eux-mêmes.

Devant ces inconvénients l'on se demanda comment on abolirait le plus rapidement ces abus. Dans une conférence des secrétaires-ouvriers et des représentants ouvriers au Conseil d'administration de la caisse nationale, en été 1918, où l'on examina en détail l'application de la loi ainsi que son interprétation, un certain nombre de cas typiques furent signalés, tous ces documents furent ensuite réunis et remis au Conseil d'administration.

Il en résulta, nous le reconnaissons volontiers, une sensible amélioration.

La même conférence chargea le secrétariat de l'Union syndicale de rassembler le matériel nécessaire en vue de provoquer une révision partielle de la loi. Des propositions furent soumises dans ce but aux organisations qui les rendaient attentifs aux points suivants :

Élargissement de la sphère des ayants droit au secours. — La loi doit s'étendre sur tous les établissements professionnels non soumis à la loi sur les fabriques et à l'industrie à domicile, sur tous les établissements agricoles et sur le travail à domicile, sur les grands magasins et les entreprises commerciales de toutes sortes et sur les institutions de bienfaisance publiques.

La nécessité de cet élargissement de la sphère de la loi est démontrée journellement par les nombreux accidents qui n'ont aucun droit à l'indemnité légale.

Meilleure fixation du régime et de la fin de l'assurance. — Il doit être empêché que des ouvriers qui, ensuite de l'exercice de devoirs publics ou à cause de maladie ou de chômage sont obligés de rester éloignés plus de deux jours de leur travail, perdent à cause de cela leurs droits au secours de maladie, s'ils deviennent victimes d'un accident pendant ce temps.

Il ne suffit pas que la loi permette seulement de telles exceptions. Le droit au secours doit être réglé de telle sorte que la prétention à l'indemnité soit fixée une fois pour toute.

Enquêtes. — Les enquêtes en cas d'accident doivent être faites de telle sorte que l'accidenté ou ses survivants aient toute garantie quant à l'impartialité de celles-ci.

Secours de maladie. — Le secours de maladie doit être payé dès le premier jour de l'accident; le montant du salaire intégral de l'intéressé doit être versé. De même il faudrait supprimer le

maximum quotidien de 14 fr. ou 4000 fr. par an prévu, parce que le prix de la vie renchérit de façon si constante que ces 14 fr. ne peuvent représenter un maximum.

Au contraire, il faut demander qu'il soit permis de dépasser modestement le salaire ordinaire en s'assurant dans une société privée, parce que les frais sont dans la règle plus élevés pendant la durée de la maladie qu'en temps normal.

Soins aux malades et soins dans les hôpitaux. — Les déductions prévues dans la loi pour les gens qui sont soignés dans les hôpitaux sont bien trop élevées, il faut qu'une réduction ait lieu aussi bien pour les mariés que pour les célibataires.

Rentes d'invalidité. — Les rentes fixées ne peuvent être considérées comme étant valables pour l'éternité. Il doit y avoir non seulement la possibilité de les réduire si la situation générale devient meilleure, mais aussi de les augmenter seulement lors d'une aggravation importante de la santé de l'ayant droit à la rente, mais il faut encore tenir compte de l'augmentation générale du prix de la vie.

Déductions. — L'inconvénient que lors d'accidents on procède à des déductions du secours de maladie en motivant ces diminutions par l'argument que la maladie n'est que partiellement la conséquence de l'accident, doit être supprimé par une rédaction de l'article de la loi qui ne donne lieu à aucun équivoque.

Paiement du secours de maladie. — Le secours de maladie doit être payé à la fin de chaque semaine. Il est triste de constater qu'une chose aussi naturelle doit être inscrite dans la loi, mais s'il est impossible de mettre ordre dans les abus qui règnent actuellement, on sera obligé de suivre cette voie.

Perte ou réduction du droit au secours. — La loi parle de la perte ou de la réduction du droit au secours, si l'accidenté a occasionné lui-même l'accident par une « négligence grossière ». Qu'est-ce qu'une négligence grossière? Est-ce que le mutilé ensuite d'une « négligence grossière » ou les survivants d'un ouvrier tué n'ont pas les mêmes exigences à la vie qu'un homme normal? Est-ce que ces gens doivent encore être punis pour leur malheur? Le sentiment moderne répugne à une telle pensée.

Paiement des primes. — La perception des primes pour accidents non professionnels doit être à la charge des patrons, avec une collaboration plus forte de la Confédération.

Juridiction. — La juridiction de la nouvelle loi sur l'assurance-accidents n'a pas été bien heureuse dans son interprétation des dispositions légales. C'est surtout la liquidation de cas de

bagatelle qui est bien trop longue et trop circonstanciée. Il sera à examiner si ces cas ne doivent pas être de nouveau soumis aux tribunaux de prud'hommes.

La discussion dans les organisations sur la revision de la loi n'a pas été très fructueuse jusqu'ici, ce qui, en considération de l'importance de la question, est des plus regrettables. On constate ici le même fait que dans les autres questions semblables. Le thème est trop aride, il n'offre pas de sujet qui enthousiasme les camarades. L'intérêt ne se réveille que quand on arrive dans le cas d'être obligé de s'occuper des dispositions de la loi. Il est vrai qu'il est alors trop tard pour procéder à une revision.

Le peu de réponses que nous avons reçues sur nos propositions concernent le paiement du secours à partir du premier jour et l'élargissement de la sphère des assurés. On proposa en outre des modifications rédactionnelles à l'article 62, modifications qui permettraient une interprétation plus précise de la loi et remplaceraient la teneur vague « prétention au salaire », par les mots précis et non équivoques de « cessation des conditions de service ». On doit en outre s'efforcer à obtenir une augmentation des frais d'enterrement.

Une nouvelle conférence devait avoir lieu en mars 1919. Elle a dû être renvoyée à cause du procès de la grève générale et du congrès syndical et elle ne fut convoquée que pour le 26 mai. Il résulta de la discussion qui eut lieu à cette conférence qu'en considération de la situation générale il ne pouvait plus être question d'une revision partielle de la loi. Mais on constata de même qu'une revision totale de la loi demanderait peut-être beaucoup de temps, que la réalisation des revendications les plus pressantes se ferait attendre trop longtemps. Parmi ces dernières on compte : Le paiement du secours de maladie dès le premier jour de l'accident et augmentation de ce secours de 80 à 100 pour cent. Comme le Conseil fédéral a déjà accepté la motion Grospière qui a le sens de notre revendication et a prouvé ainsi qu'en principe il n'était pas adversaire de cette revendication. On décida de continuer les efforts pour amener une revision totale de la loi, mais en même temps de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour que la revision de certains articles, qui est devenu pressante, soit faite en tout premier lieu.

Une commission fut désignée par la conférence pour préparer un projet de revision totale. Des membres du conseil d'administration de l'assurance-accidents et qui sont orientés sur ce qui est projeté à Lucerne, appartiennent également à cette commission. Ces membres furent à même de déclarer que dans les sphères du conseil d'administration on estimait qu'une revision de la loi

devenait nécessaire. Les travaux préparatoires sont commencés et nous aurons désormais la tâche de développer ce travail et de le rendre le plus fructueux possible par notre propre et énergique activité. De leur côté, les organes des caisses de maladie devront simultanément faire tous leurs efforts pour arriver à une revision de la loi sur l'assurance-maladie.



La troisième Internationale

Le comité central du Parti socialiste suisse vient de décider à la majorité de 20 voix contre 10 de proposer au Congrès de Bâle d'adhérer à l'Internationale communiste de Moscou. Comme syndiqués, cette décision semblerait devoir nous laisser indifférents, puisque l'Union syndicale est autonome et par conséquent indépendante du Parti socialiste. Aussi, c'est bien et uniquement comme syndiqués que cette décision nous préoccupe. Dans quelle mesure influencera-t-elle l'activité de nos syndicats et au devant de quelles difficultés nouvelles allons-nous?

Le manifeste ou le programme de cette 3^{me} Internationale dit à la page 13 du texte allemand :

« Dans la personne de leurs chefs les vieux partis, les anciennes fédérations syndicales ont démontré leur incapacité de comprendre les tâches que présentait la nouvelle époque, les exécuter leur était plus impossible encore. Le prolétariat créa une nouvelle forme d'organisation qui comprend la classe ouvrière entière, sans tenir compte de la profession ou de la maturité politique, un appareil élastique, capable de se renouveler sans cesse, de se développer, d'attirer toujours de nouvelles couches de travailleurs dans cette sphère, d'ouvrir ses portes aux travailleurs de la ville et du village apparentés au prolétariat. Cette organisation de l'administration personnelle de la classe ouvrière que rien ne peut remplacer, sa lutte et dans un avenir prochain sa conquête de la puissance de l'Etat, toutes ces expériences ont été faites dans les différents pays et c'est là la plus belle acquisition et l'arme la plus puissante du prolétariat de notre époque. »

Il est permis de douter que des méthodes vérifiées en Orient, en Perse, en Corée et en Chine, même en Russie ou en Hongrie puissent servir de modèle à imiter chez nous où les conditions économiques sont toutes différentes de ces pays, qui n'ont jusqu'ici pas atteint le stade de développement capitaliste des contrées industrielles de l'occident.

Il est probable que nos organisations syndicales continueront à régler leurs moyens de lutte d'après les expériences acquises depuis des dé-